

La Gazette du Génial Logiste

Publiée par l'ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

- Membre de la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux

Inclinification and the compagnic Europeenine acts defically states successorial

Outils de recherche : La liste électorale

En France, point de fichier des habitants d'une commune, ni de répertoire national, à la différence de bien des pays européens. Reste un outil, imparfait mais puissant : la liste électorale. Très utile, à condition que l'on puisse y accéder.

La liste électorale est un document de nature particulière : tenue à jour par les communes, elle est en fait gérée au niveau national par l'INSEE sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, et dans le Département, c'est le Préfet qui en contrôle la tenue.

Beaucoup d'autorités donc pour tenir un seul document.

Tout électeur peut obtenir sur simple demande une copie de la liste électorale. Tout électeur, sauf celui qui peut-être en a le plus besoin pour faire un travail de qualité, à savoir le généalogiste successoral

Le pourquoi d'une telle discrimination ? Un avis de la CADA basé sur le Code électoral modifié, qui interdit la communication de la liste à qui en fera un usage commercial. La CADA considère que le généalogiste, qui a la mauvaise fortune de ne pas pouvoir travailler sans rémunération, fait un usage commercial des listes électorales. Or la même CADA a reconnu par ailleurs que peut exister un intérêt particulier «ne portant pas une atteinte excessive» aux intérêts des personnes figurant sur la liste. Chercher un héritier, s'assurer de son identité avant de le contacter, est-ce nuire à ses intérêts ? Les Archives de France elles-mêmes semblent regretter une lecture aussi étriquée, qui trahit en fait une inexplicable défiance.

Une priorité de la profession est donc de tout faire pour enfin faire comprendre ce que nous faisons au quotidien, et en quoi notre mission est d'utilité publique.

Retrouvez la Gazette sur notre site internet : www.etude-jolivalt.fr

L'acte de notoriété,

Les mots ont un sens, d'ailleurs ils en avaient plus encore naguère, avant que les jargons ne prennent le pouvoir. L'acte de notoriété... cette formalisation de ce qui est notoire par un notaire qui note : n'est-ce pas une terminologie qui dit tout en deux mots ?

En Alsace-Moselle, il est vrai que cet acte classique s'est trouvé mis en sévère concurrence avec l'acte d'affirmation sacramentelle, qui pour être doté d'un titre plus mystérieux n'en remplit pas moins une fonction très similaire : fixer la dévolution successorale de manière sinon probante, du moins convaincante – car dans l'un et l'autre cas, ce qui pose difficulté n'est pas ce qui est écrit mais ce qui ne l'est pas, en particulier le nom de l'héritier oublié.

Le sujet n'est pas ici de comparer les mérites respectifs des deux actes dévolutifs qui coexistent en droit français. Peut-être peut-on tout de même, à cet égard, remarquer que la délivrance du certificat d'hérédité est devenue de plus en plus aléatoire, tant du fait des exigences tatillonnes de certaines juridictions que de celui de la lenteur de certaines autres. Il n'est que de penser à certains tribunaux que l'on ne peut citer mais que les connaisseurs reconnaîtront sans peine pour s'en convaincre. Pour être clair : malheur à celui qui présente un acte d'affirmation lorsqu'il aurait pu se contenter de produire un acte de notoriété, car c'est toujours dans de tels cas que la chose peut tourner au casse-tête des ordonnances intermédiaires plus ou moins pertinentes.

Pour en revenir à l'acte de notoriété, il a été conçu en un temps où, en effet, l'on se basait sur ce qui était notoire pour la famille, les voisins, le maire, le clerc de notaire lui-même bien souvent.

Il se trouve que ce type d'acte authentique très souple, informel presque par construction au vu de sa philosophie très pragmatique, a montré son utilité, son adéquation aux diverses situations, et ce depuis plus de deux siècles. Il est notamment très utile dans des cas de successions ouvertes mais non réglées à l'étranger et qui s'intègrent dans la construction d'une chaîne héréditaire en France.

Le jurisclasseur (ici, version à jour en 2015) ne s'y trompe pas. Les termes que l'on y trouve vont de «recherches» recourant à «tous les

outil de simplicité

moyens dont [le notaire] dispose », à « pistes qu'il suffira de vérifier », en passant par les indications « en principe sans omissions ». Il est aussi précisé, au sujet des contrats de mariage des héritiers, qu'ils ne sont pas « sans intérêt ». Ces précautions de langage rappellent que la construction de l'acte de notoriété n'est pas, loin s'en faut, une science exacte et qu'elle laisse place à toutes sortes de moyens. Cela est d'ailleurs évident lorsque la généalogie de la famille se développe à l'étranger, ce qui est de plus en plus courant. Autre pays, autres mœurs : il faut bien s'adapter et l'on ne peut produire des documents qui n'existent pas.

Et pourtant... Que de difficultés ces dernières années. Que ne nous demande-t-on pas pour un acte tout simple qui, s'il doit certes être aussi exact que possible, n'en est pas moins corrigible, d'autant plus qu'il ne comporte pas du tout nécessairement l'acceptation de la succession par les héritiers qui y sont mentionnés.

Nous nous sommes bien sûr demandés pourquoi l'on nous réclamait avec tant d'insistance des copies de contrats de mariages ou de jugements de divorces, là où de toute éternité les déclarations des personnes ou les mentions marginales d'état civil faisaient foi. Pourquoi devons-nous harceler des personnes âgées qui ont jeté la copie de leur jugement de divorce depuis longtemps ? A quoi cela rimet-il ?

Eh bien, force est de constater que cela est en rapport avec les machines. De la même manière que ces Messieurs de l'Informatique ont conçu le Livre Foncier numérisé par exemple, ce sont des techniciens et pas du tout des juristes qui fabriquent, sur un mode forcément binaire, des masques de saisie pour tous les types d'actes. Cela n'empêche pas, direz-vous, de garder son libre arbitre doublé de bon sens pour ne pas remplir les cases inutiles, redondantes ou même parfois absurdes. Il faut cependant y être très vigilant, tant les collaborateurs les plus jeunes ont été formés au voisinage des machines, et tant les réflexes techniques se sont confondus avec les nécessités du droit.

Nous en conclurons modestement qu'il serait utile de revenir à un peu plus de simplicité, car parfois, le mieux se révèle l'ennemi du bien.

Le fichier domiciliaire d'Alsace-Moselle

Le profane peut s'imaginer – et nombreux sont les héritiers qui y croient dur comme fer – que tout le travail du généalogiste repose dur l'état civil. Rien n'est moins vrai. Le généalogiste recoupe à longueur de temps de nombreuses sources, et c'est de ce recoupement que résulte la fiabilité de ses conclusions.

Une source propre à l'Alsace-Moselle est particulièrement précieuse, le fichier domiciliaire mis en place par trois ordonnances impériales de juin 1883.

Pour se représenter la chose, on peut imaginer une sorte d'hybride entre de famille. la fiche familiale d'état civil (qui n'existe plus actuellement) et le relevé de recensement de population. L'outil est donc extrêmement puissant en ce qu'il donne une vue d'ensemble d'une famille complète, avec sa composition et ses différentes adresses dans la commune. Sa limite est d'être un fichier de police seulement communal, de sorte qu'un déménagement non documenté fait parfois échapper la famille à la recherche. Il reste que pour des noms comme Meyer, Schmidt ou Klein, ce fichier alphabétique est quasiment indispensable dans les villes très peuplées.

La consultation de ce fichier, qui généralement n'est plus tenu à jour depuis environ 40 ans est ouverte aux professionnels, avec éventuellement une dérogation des Archives de France pour les périodes d'après-guerre.



Site Internet

Vous retrouverez la Gazette sur notre site Internet

www.etude-jolivalt.fr

Bonne navigation!

Histoires vraies

Parfois, les informations dont dispose le généalogiste pour identifier et retrouver une personne, vivante ou non, sont tellement faibles que l'on pourrait croire à une gageure.

Ainsi en a-t-il été de ce dossier confié par une banque, à la recherche d'un titulaire de compte assez ancien. Avant que la législation oblige les établissements financiers à bien documenter leurs dossiers sur leurs clients, il arrivait que les données recueillies auprès du client soient extrêmement sommaires. Dans le cas présent, nous avions : le patronyme (assez peu courant), une année de naissance, 1950, mais sans lieu, et une initiale en guise de prénom : la lettre G. Pas de date d'ouverture de compte, ni d'adresse.

Comment procéder avec une base si fragile ?

En consultant diverses sources relatives aux patronymes et notamment les statistiques des patronymes de l'INSEE, la piste pouvait conduire en Moselle, dans trois communes : Metz, Boulay et Aumetz. Grâce à notre collection de répertoires d'état civil (les «tables décennales»), nous avons

L'homme à l'initiale

rapidement su qu'aucune de ces communes n'était celle de naissance de notre inconnu(e). Cependant, il était visible que la recherche conduisait vers Aumetz ou sa région. Or, le patronyme n'étant pas vraiment mosellan, il était dès lors sensé de regarder vers la Meurthe-et-Moselle toute proche. En consultant le répertoire des décès de l'INSEE, une commune semblait sortir du lot : Crusnes, qui se trouve être très proche d'Aumetz...

Retour donc dans nos données internes, qui comportent les recensements de population de Meurthe-et-Moselle. Consultation, page par page, des recensements de Crusnes pour 1962 et 1954. Plusieurs familles portent le bon patronyme... Rien de concluant en 1962 mais en 1954 : voilà une famille avec un enfant âgé de 4 ans et qui se prénomme Ghislain. Or dans l'annuaire, un abonné correspond, qui habite toujours sur place. Un coup de téléphone à la mairie, suivi d'un contrôle de la liste électorale et nous y voilà : la date de naissance correspond, c'est notre homme ! Affaire classée.

Accès à l'état civil des généalogistes professionnels

L'état civil est, comme chacun s'en doute, l'un des outils de premier rang utilisés par les généalogistes pour remplir leurs missions. Les registres contiennent par nature des informations sensibles relatives à la vie privée des personnes, raison pour laquelle la loi restreint l'accès à ces documents.

Tout ceci est assez naturel mais dans les faits, le décret de 1962 qui régissait la matière et qui donnait au Procureur de la République le rôle de délivrer des dérogations de consultation et d'obtention de copies intégrales laissait naguère la place à toutes les interprétations. Autorisations partielles, d'un an, de six mois, ou alors limitées à un dossier précis, ou encore refus pur et simple au mépris de notre droit à travailler. Un maquis infernal.

Depuis le milieu des années 2000 et après de longues tractations, nous disposions d'autorisations bisannuelles de consultation xdélivrées par les Archives de France, et pour les copies intégrales, il restait nécessaire d'avoir une dérogation du Procureur.

On a cru plus récemment simplifier les choses en décidant que l'autorisation des Archives valait aussi pour les copies intégrales, à condition de produire une copie du mandat du notaire.

Une nouvelle circulaire du Garde des Sceaux du 4 janvier 2023, qui décide que les autorisations seront désormais valables 4 ans (ce qui est un progrès), décide aussi que désormais le mandat du notaire devra être produit pour toute consultation d'acte, ce qui est à notre avis attentatoire au secret professionnel que nous nous imposons par ailleurs.

Nous estimons dangereux pour la discrétion de notre activité et pour la protection de nos travaux – n'oublions pas que notre pratique courante est de souscrire des contrats de révélation, ce qui suppose que l'information reste confidentielle – de dévoiler tant les noms de nos mandants que les informations personnelles relatives à nos défunts, à des employés de mairies que cela ne regarde en rien.

Comme souvent, l'Enfer est pavé de bonnes intentions, encore que l'on se demande à quoi tout cela peut bien servir.

Mot d'auteur:

«Il est toujours avantageux de porter un titre nobiliaire. Étre de quelque chose, ça pose un homme, comme être de garenne, ça pose un lapin.»

Alphonse Allais

